



## **ARRETE DU MAIRE** **N° 2026-22**

### **Portant mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

#### **Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,**

- Vu** le Code Général des collectivités locales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L2212-4, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L 125-2 relatif à l'information sur les risques majeurs,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), annexé au Plan Communal de Sauvegarde,
- Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde,
- Vu** l'arrêté municipal du 13 février 2012 établissant le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Chamigny,
- Vu** la mise à jour générale du Plan Communal de Sauvegarde en date du 08 février 2016,
- Vu** la demande en date du 26 novembre 2018 de la Préfecture de Seine et Marne de désigner un ou des représentants PCS de la commune de Chamigny,
- Vu** la délibération n° 2026 séance 03-013 du 30 mars 2026 du Conseil Municipal de Chamigny portant désignation des représentants PCS,

**Considérant** l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,  
**Considérant** l'obligation faite aux Communes de mettre à jour régulièrement le Plan Communal de Sauvegarde, celui-ci définissant l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune ;

### **ARRETE**

**Article 1** Le Plan communal de Sauvegarde de la Commune de CHAMIGNY et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs sont mis à jour selon les modalités de la délibération du 30 mars 2026.

**Article 2** Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs est consultable en Mairie et sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 21/05/26

ID : 077-217700780-20260407-2026\_22-AR

Article 3 Le présent arrêté et le Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Madame le Commandant de Gendarmerie de la Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Département de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 21.05.26. et transmis en sous-préfecture le 20.04.26.....

Chamigny, le 07 avril 2026

Le Maire,

Xavier NICOLAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, Case Postale n° 8630, 77008 MELUN Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

Arrêté n° 2026-22